

SOCIÉTÉ GENEVOISE



DE TIR TACTIQUE

RÈGLEMENT D'APPLICATION ET DE SÉCURITÉ

DE

LA SOCIÉTÉ GENEVOISE DE TIR TACTIQUE

2^{ème} Édition
Novembre 1998



Règlement d'application et de sécurité

I. Généralités

La Société Genevoise de Tir Tactique (SGTT) est membre de la Fédération Suisse de Tir de Combat Sportif (FSTCS) ; à ce titre, elle se conforme aux statuts et au règlement sportif de l'International Practical Shooting Confederation (IPSC).

Le présent règlement énonce les dispositions générales de la Société qui ne sont pas formulées dans les statuts. Il fixe les règles concernant la sécurité, les admissions, la discipline, le comportement des membres, les modalités financières ainsi que tout ce qui concourt à la bonne marche de la société.

La surveillance de toute activité de tir doit être impérativement effectuée par un moniteur de tir de combat breveté (diplômé) par la Fédération Suisse de Tir de Combat Sportif (FSTCS).

Les membres de la Société et les personnes présentes sur la place de tir sont tenus de respecter les directives particulières en vigueur sur cette place. Le moniteur de tir a le devoir d'informer et de veiller au strict respect de ces règles.



II. Sécurité

Art. 1 Règles fondamentales

Les membres sont tenus de respecter impérativement les quatre règles de base de sécurité, soit :

- a) Toute arme est toujours considérée comme chargée.
- b) Ne jamais pointer le canon d'une arme sur quelque chose que l'on ne veut pas détruire.
- c) Garder le doigt hors du pontet jusqu'à ce que le guidon de votre arme soit pointé sur la cible.
- d) Identifiez parfaitement la cible.

En outre, les règles suivantes sont à observer strictement :

- e) En dehors du pas de tir, l'arme doit être déchargée. L'arme de poing sera à l'étui, chambre vide et sans chargeur, ou barillet vide, le chien abattu. L'arme d'épaule sera à la bretelle, culasse ouverte et sans chargeur, pour autant que techniquement l'arme le permette, sinon culasse fermée, système de percussion désarmé, chambre vide.
 - f) L'arme ne peut être manipulée que sur le pas de tir et uniquement avec l'autorisation du moniteur de tir responsable. La seule exception à cette règle s'applique à la zone de sécurité (Safety zone). Cette zone est l'unique endroit sur la place de tir où le tireur a l'autorisation de manipuler son arme, de s'équiper, de nettoyer son arme ou de la présenter à un autre tireur. Il est strictement interdit d'y manipuler des munitions, même inertes. Il est strictement interdit d'y tirer.
 - g) Une fois chargée, l'arme doit toujours être assurée, sauf au moment précis où une cible est effectivement engagée.
 - h) Les tireurs sont tenus de porter, lors des exercices de tir, une protection des yeux et des oreilles. Le port de lunettes de protection est obligatoire. Le port de protection de l'ouïe à coquilles (pamir) est préférable aux tampons auriculaires.
-



III. Admissions

Art. 2 Procédure d'admission

Le candidat qui satisfait aux exigences statutaires (Art. 5) adresse une demande écrite d'admission à la SGTT. Dans sa demande, il prend l'engagement de se conformer aux statuts et règlements de la Société. Il autorise également le Comité de la SGTT à se renseigner sur sa personne. Il présente en outre les attestations requises selon l'Art. 5.

Le moment venu, la Commission d'admission procède à l'audition du candidat afin de :

- Déterminer quel intérêt il porte à la pratique du tir de combat.
- s'assurer que ses motivations s'accordent avec celles de la Société,
- l'autoriser éventuellement à commencer une activité de tir, pendant une période probatoire, sous la surveillance d'un moniteur.

La Commission d'admission est libre de différer l'activité de tir d'un candidat, si elle le juge nécessaire. Pour des motifs sérieux, la Commission est habilitée à écarter un candidat sans délai. Elle en informera l'Assemblée générale. Ni l'Assemblée générale, ni la Commission d'admission ne sont tenues de renseigner le candidat sur les motifs d'une décision prise à son encontre.

IV. Discipline

Art. 3 Responsabilité et autorité

Le moniteur de tir responsable veille à la stricte application des règles ci-dessus. Le moniteur de tir est le garant du respect des règles de sécurité. Tout contrevenant à une seule de ces règles sera immédiatement exclu du pas de tir. Le moniteur de tir veille tout particulièrement à informer les visiteurs sur les prescriptions de sécurité. Les tireurs sont tenus de participer aux exercices mis en place par les moniteurs de tir. Le tir individuel est interdit. A la fin de chaque session de tir, le moniteur de tir responsable procédera au retrait des cartouches. Ce contrôle est obligatoire pour tous les tireurs. Ce contrôle marque la fin de la session d'entraînement et aucun tir après le retrait des cartouches ne sera autorisé.



V. Port d'arme

Art. 4

Le port d'arme étant réglementé, il est de la responsabilité personnelle de chaque tireur de respecter la législation cantonale en dehors de la place de tir. Par respect pour l'ensemble des tireurs et pour des raisons de sécurité, il est formellement interdit aux détenteurs de port d'arme d'accéder à la place de tir avec une arme chargée. Les tireurs viendront donc sur la place de tir avec leurs armes déchargées. Ils peuvent s'équiper uniquement sur la zone prévue à cet effet (Safety zone).

VI. Fonctionnement des armes

Art. 5 Dé rangement et inspection

Le moniteur de tir responsable peut exiger la vérification du bon fonctionnement d'une arme. Chaque arme utilisée lors des exercices de tir doit correspondre aux critères de sécurité selon la définition du règlement sportif IPSC.

En cas de dérangement, le tireur doit lui même remettre son arme en état de fonctionner. S'il n'y parvient pas, il fera appel au moniteur de tir. En aucun cas, le tireur ne sera autorisé à quitter le pas de tir avec une arme chargée.



VII. Comportement

Art. 6

Sur le pas de tir, le tireur doit éviter les mouvements qui ne résultent pas des ordres du moniteur de tir. Il exécutera les ordres du moniteur de tir. Si le tireur est dans l'impossibilité d'exécuter l'ordre donné, il lèvera une main afin de se signaler au moniteur de tir, puis il attendra les ordres de ce dernier. En aucun cas, il ne se retournera arme en main.

Les tireurs assistant aux exercices et n'y participant pas sont tenus de rester à une distance de 3 mètres derrière la ligne de tir. Par respect pour les tireurs actifs, les spectateurs assistent en silence aux exercices. Les membres non engagés dans un exercice de tir particulier sont tenus d'apporter leur soutien et leur aide pour boucher les cibles après l'exercice ou pour préparer un nouvel exercice. La participation volontaire est indispensable à la bonne marche de la société. Le comité se réserve le droit de prendre des mesures contre les membres récalcitrants. Le bénévolat est de rigueur dans toutes les fonctions au sein de la société.

Les tireurs montreront un comportement responsable et ne pouvant pas porter préjudice à la Société. Ils garderont la discrétion la plus grande avec leurs armes en dehors de la place d'arme. L'usage de vêtements civils est de rigueur, les tenues camouflées sont proscrites, à l'exception des uniformes de service pour les militaires et les forces de l'ordre.



VIII. Instruction

Art. 7

La Société Genevoise de Tir Tactique (SGTT) forme ses membres à l'usage des armes à feu de poing et d'épaule dans un cadre tactique et réaliste. Les membres sont tenus d'assister à un cours d'instruction théorique et pratique, avant de pouvoir participer aux exercices de tir. Les moniteurs de tir sont responsables de la formation des membres.

La Société Genevoise de Tir Tactique (SGTT) souhaite offrir à ses membres la possibilité de pratiquer une discipline basée sur une approche réaliste et pratique du tir de combat. Elle organise des parcours de tir ainsi que des exercices inspirés de situations réalistes qui simulent des actions de défense. Elle encourage également l'usage d'armes et d'équipements sûrs et efficaces conçus pour une utilisation de défense.

Art. 8

Dans la mesure de ses possibilités financières, la Société fera appel occasionnellement à des instructeurs externes à la Société dans un but d'instruction, de perfectionnement et de spécialisation. La Société Genevoise de Tir Tactique (SGTT) s'efforce d'offrir un niveau d'instruction élevé.

Art. 9

Les candidats membres possédant un niveau reconnu par la Fédération Suisse de Tir de Combat Sportif (FSTCS), les moniteurs de tir, les porteurs de médaille ou de titre sportif peuvent être dispensés par le moniteur de tir du cours d'introduction.

Art. 10

Dans la mesure des possibilités de la place de tir, les formes de tir suivantes sont pratiquées :

- a) Tir de combat aux armes de poing
 - b) Tir de combat aux armes d'épaule
 - a) c) Parcours de tir à la carabine de précision
-



IX. Place de tir

Art. 11

Une directive de sécurité pour chaque place de tir est publiée. Les directives ordonnées par l'Officier fédéral de tir sont strictement respectées. Les plans de barrage, de signalisation et les mesures de sécurité sont distribuées à l'ensemble des membres de la Société. Les moniteurs de tir veillent au respect de ces mesures.

Art. 12

Il est strictement interdit de tirer sans la présence d'un moniteur de tir. Le non respect de cette règle entraîne le renvoi immédiat de la société et les contrevenants assumeront seuls les conséquences d'un éventuel accident ou d'une interpellation par les autorités militaires ou de police.

Art.13

Les tireurs veillent à la propreté de la place de tir. En particulier, ils ramasseront leurs douilles à la fin de chaque session d'entraînement.



X. Finances

Art. 14

La Société Genevoise de Tir Tactique (SGTT) est sans but lucratif. Le comité veille à la bonne gestion financière de la Société afin d'assurer sa viabilité. Il présente chaque année un budget équilibré. Le caissier gère le patrimoine de la société. Il peut, en accord avec le comité, engager des dépenses jusqu'à concurrence de dix mille francs par cas. Au-delà de cette limite, le comité demandera l'approbation à l'assemblée générale.

Les membres doivent s'acquitter de leurs cotisations annuelles, au plus tard, le dernier jour du mois de février de chaque année civile.

La Société Genevoise de Tir Tactique (SGTT) peut épargner dans le but de réaliser un investissement. Elle peut également bénéficier de recettes provenant de la vente à ses membres de matériel, de munitions, de livres. Outre les cotisations, la Société Genevoise de Tir Tactique (SGTT) peut accepter des libéralités de toutes nature, par exemple, des donations, des legs, des recettes provenant d'actions et de manifestations diverses, etc ...

XI. Dispositions finales

Art. 15

Les modifications, abrogations et interprétations du présent règlement sont du ressort du comité.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre, lors de sa demande d'adhésion.

Le présent règlement a été adopté par le comité le 1er juin 1997.
